



## République Française

Département de l'Hérault - Arrondissement de Montpellier

### Commune de SAUSSINES

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL VALANT PROCÈS VERBAL SÉANCE DU 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre 2021, les membres du Conseil municipal de la commune de SAUSSINES se sont réunis à 20h30 dans la salle du Conseil municipal situé en mairie 34160 à Saussines, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 24 septembre 2021, conformément à l'article L2121.10 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Madame le Maire ouvre la séance, fait l'appel des présents et constate que Joël Beauvivre est absent non excusé mais que le quorum est atteint.

Présents : Isabelle de Montgolfier, Catherine Vigne, Nicolas Baudesseau, Serge Chapus, Michel Gaches, Mathieu Bourgarit, Céline Roux, Stéphanie Jackowski, Pauline Miquel, Gilles Jannarelli et Joël Beauvivre.

Absents représentés : Gérard Espinosa par Isabelle de Montgolfier, Emilie Avesque par Catherine Vigne, Claude Cathelin par Michel Gaches et Julija Smiskal par Nicolas Baudesseau

Absents non représentés : /

Autres participants à la réunion : Framboise Canato

Date d'affichage du Compte-Rendu : le 06/10/2021

Conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil. Céline Roux est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Madame le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour et souhaite rajouter un point concernant une aide exceptionnelle aux agriculteurs après la gelée du 7 avril 2021.

Le conseil autorise l'ajout de ce point.

*Monsieur Beauvivre entre en séance*

Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 avec 14 voix pour et 1 voix contre.

FINANCES : Admission en non-valeurs

**Délibération n° 2021-04-09/38**

**Rapporteur : Mme le Maire**

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le total de cette créance, concernant des factures impayées de cantine, de fourrière et de location commerciale, est de 2821.33€

**Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.**

Entendu l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré,

Le conseil avec 15 voix pour,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 2821, 33 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5186080133 dressé par le comptable public.

#### **FINANCES : mise en place d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties** **Délibération n° 2021-04-09/39**

**Rapporteur : Mme le Maire**

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

En raison de l'affectation de la part départementale de TFPB aux communes à compter de 2021, l'article 1383 est réécrit au II de l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

Le 2° du C du II de l'article 16 prévoit ainsi qu'à compter de 2021, les constructions nouvelles de logements font l'objet d'une exonération d'une durée de deux ans à compter de l'année qui suit l'achèvement, que la commune peut limiter par délibération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80% ou 90 %.

Mme le Maire propose de limiter l'exonération à 40% à l'ensemble des immeubles à usage d'habitation.

**Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.**

Entendu l'exposé de Mme le maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 14 voix pour et 1 voix contre,

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

#### **FINANCES : Aide exceptionnelle aux agriculteurs- Gelées avril 2021** **Délibération n°2021-04-09/40**

**Rapporteur : Mme le Maire**

Mme le maire expose au conseil que les dégâts consécutifs à l'épisode de gel début avril 2021 sont considérables pour le secteur agricole et tout particulièrement pour les viticulteurs et les arboriculteurs de l'Hérault et de la commune.

Elle propose, en conséquence, au conseil municipal d'abonder le Fonds départemental tel que présenté par Mr le Préfet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 10 mai 2021 ;

Considérant que ces événements exceptionnels ont pour conséquences des pertes de récolte importantes (à hauteur de 50 à 80 % pour certaines exploitations), des situations de détresse pour beaucoup d'exploitants agricoles et de structures coopératives, et inévitablement des répercussions sur le maintien des activités économiques sur le territoire de la commune et de l'intercommunalité, Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, un Fonds départemental de soutien aux agriculteurs sinistrés par le gel a été mis en place, par le Département de l'Hérault, de concert avec la Chambre d'Agriculture,

Considérant que la commune de Saussines souhaite, dans un souci de solidarité territoriale et de maintien des activités en milieu rural, soutenir cette initiative exceptionnelle, qui relève de l'intérêt général du bloc communal ;

*Monsieur Bourgarit rappelle que lors d'une réunion précédente, il avait été évoqué une exonération de la taxe foncière sur le non bâti (TFNB) afin de soutenir les agriculteurs. Qu'en est-il ?*

*Mme le Maire explique que cette proposition n'avait pas été retenue en raison notamment du fait que dans les parcelles non bâties, les agriculteurs ne sont pas seuls concernés.*

*Monsieur Bourgarit demande le montant que représente la TFNB. Mme le Maire rappelle qu'il s'agit d'un montant de près de 5000€.*

*Monsieur Bourgarit demande s'il serait possible de ne pas abonder le fonds départemental puisqu'il n'y a pas de garantie que les agriculteurs Saussinois en bénéficient, et de proposer finalement une exonération de la TFNB.*

*Après discussion de l'ensemble des conseillers sur ce sujet, cette proposition n'est pas retenue.*

*Concernant le montant de cette aide, Monsieur Bourgarit propose de s'approcher au plus près du montant représenté par une exonération de la TFNB pour un ou deux ans.*

*Mme la Maire répond que cette aide, uniquement réservée à ce seul évènement, permet d'être plus proche des besoins de nos agriculteurs, et sera surement remise en place par le département en cas de nouvelle catastrophe naturelle. Après délibération, la somme de 150€ est proposée au vote.*

Entendu l'exposé de Mme le maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 15 voix pour,

- **DÉCIDE** d'abonder le fonds départemental à hauteur de 150 euros ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire, et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## FINANCES : Augmentation de la taxe d'aménagement

### Délibération n° 2021-04-09/41

#### **Rapporteur : Mme le Maire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2014 maintenant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 décembre 2017

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

**CONSIDÉRANT** que les **zones concernées par les OAP référencés dans le PLU** sont des secteurs à forts enjeux urbains et nécessitent, en raison de l'importance de projets dans ces secteurs, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux,

**CONSIDÉRANT** qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ces secteurs,

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Mme le Maire

- propose de **MODIFIER** le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- **Dans les zones UD, UC, UB et AU** du Plan Local d'Urbanisme, délimitées sur le plan annexé à la présente, le taux de la taxe d'aménagement est majoré au taux de 10 % ; (zones contenant les OAP 1 – Les Aires, OAP 2 – Les écoliers, OAP 3 – Les grèses, OAP 4 – Route de Sommières, OAP 5 – Jardins des Vals)
- Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

- **INDIQUE** que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

- **DEMANDE** au conseil municipal de l'autoriser à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

- **DIT** que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville et transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 14 voix pour et 1 voix contre :

- **ACCEPTE** les modalités de modification de la taxe d'aménagement selon les propositions faites par Mme le Maire
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire, et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### CCPL : mutualisation du personnel- avenant descendant n°9 **Délibération n° 2021-04-09/42**

##### **Rapporteur : Mme le Maire**

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, et afin d'assurer une continuité éducative et pédagogique entre les structures d'Accueils de Loisirs gérées par la Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL) et les Accueils de loisirs Périscolaire & micro-crèche gérés par les communes, la CCPL souhaite mettre à disposition des communes des services au profit des activités « petite-enfance/ enfance/ jeunesse».

Il est nécessaire de compléter l'avenant n°8 par un avenant n°9 pour les articles suivants :

- ⇒ n°1 agents mutualisés
- ⇒ n°2 prévision du personnel
- ⇒ n°3 grille de référence des coûts
- ⇒ n°4 échéancier des mandats

Et de reporter les annexes n° 5, 6, 7 et 8 demeurant inchangées.

Madame le Maire demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 15 voix pour :

- **APPROUVE** l'avenant proposé
- **AUTORISE** madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

#### CCPL : rapport d'activité 2020 **Délibération n° 2021-04-09/43**

##### **Rapporteur : Mme le Maire**

Madame le maire expose que, pour donner suite au conseil de communauté du 2 juillet 2021, le rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL) a été approuvé.

Le Président de la CCPL a fait transmettre ce rapport afin que le conseil municipal de la Commune de Saussines en soit informé, ce qui a été fait par un envoi dématérialisé le 20 septembre 2021.

Madame le Maire invite le conseil à délibérer.

Le conseil ayant entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré avec 15 voix pour,

- **ATTESTE** unanimement avoir pris connaissance de ce rapport.

#### AFFAIRES SCOLAIRES : Modification des tranches et tarifs de la cantine scolaire **Délibération n° 2021-04-09/44**

##### **Rapporteur : Monsieur Baudesseau**

Compte-Rendu du conseil municipal valant Procès-Verbal- Séance du 30 sept. 2021  
Mairie de Saussines – 1, place de la mairie – 34160 SAUSSINES

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-05-09-20 du 6 septembre 2018 relative aux services périscolaires et à la modification de ces tarifs,

Les tarifs de la restauration scolaire sont en vigueur et inchangés depuis plusieurs années.

Compte tenu des dépenses, investissements et charges annuelles de la ville dans ces services, mais aussi de l'évolution des prix et le changement de service de traiteur, il convient d'actualiser ces tarifs.

Ainsi, la tarification de restauration sera toujours fondée sur le quotient familial fourni par un relevé CAF en début d'année scolaire ou selon la dernière actualisation.

Les tarifs de cantine seront modifiés, ainsi que le nombre et les plafonds de tranches tarifaires comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL (dernier relevé CAF)	TARIF CANTINE PAR REPAS
TRANCHE A (QF 0-800)	1,00 €
TRANCHE B (QF 800-1200)	4,55 €
TRANCHE C (QF 1200-1600)	4,75 €
TRANCHE D (QF +1600)	4,95 €

Les tarifs des ALP restent inchangés, et les animations TAP restent gratuites

**Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.**

*Monsieur Bourgarit demande des précisions sur ce que représente financièrement ce changement.*

*Monsieur Baudesseau explique que les frais de fonctionnement ont augmenté par rapport aux revalorisations salariales et augmentation normale des charges. Cependant, l'augmentation majeure provient de la différence de prix du repas entre l'ancien et le nouveau traiteur.*

*Concernant les recettes, même s'il est difficile de se projeter, il semble que la commune pourrait encaisser à peu près 2000€ de plus.*

*Monsieur Baudesseau rappelle qu'à ce jour, les tarifs proposés aux parents représentent à peu près le prix coûtant des repas, sauf pour les tranches C et D qui sont supérieures de quelques centimes.*

*Mme le Maire fait un aparté pour informer le conseil qu'un suivi est fait par la directrice de l'ALP au niveau des consommations des enfants, afin d'évaluer l'évolution des habitudes alimentaires de ceux-ci. Aujourd'hui, il est encore compliqué pour eux de manger des aliments nouveaux, avec de nouvelles présentations et assaisonnements, et dans des quantités diététiquement calculées. Ces rapports hebdomadaires sont envoyés au traiteur et un bilan régulier devra être fait pour un ajustement.*

Entendu l'exposé de Monsieur Baudesseau, adjoint aux affaires scolaires, et après en avoir délibéré avec 14 voix pour et 1 voix contre,

Le conseil :

- **AUTORISE** le changement des tarifs de cantine, ainsi que le nombre et les plafonds de tranches tarifaires comme proposé ci-dessus,
- **PRECISE** que pour la définition de la tranche des familles, un relevé de Quotient Familial de la CAF leur sera demandé ; à défaut de transmission de ce document à la ville, le **tarif maximum sera appliqué lors de la facturation.**
- **DIT** que le changement de ces tarifs sera effectif à partir du **1<sup>er</sup> novembre 2021**
- **DIT** que les crédits et recettes sont prévus au Budget Primitif 2021 et le seront aux suivants.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire, et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOIRIE : incorporation de biens vacants au domaine communal

Délibération n° 2021-04-09/45

**Rapporteur : Mme le Maire**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants et R. 1123-1 et suivant,

Vu L'article 713 du Code Civil,

Vu L'arrêté préfectoral n°2021-01-2021/00009 en date du 27 mai 2020 constatant que les biens immobiliers désignés ci-après sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE/NUMERO DE PLAN : **A 32 et A 46**

Considérant que ces biens immobiliers n'ont pas de propriétaire connu,

Considérant que les propriétaires ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 27 mai 2020 ci-dessus mentionné,

Considérant que ces biens sont donc présumés sans maître,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré avec 15 voix pour  
Le conseil :

- **DÉCIDE** d'incorporer les 2 biens immobiliers, références cadastrales **A 32 et A 46**, présumés sans maître, dans le domaine communal,
- **PRÉCISE** que Mme le Maire constatera cette incorporation par arrêté.

CDG34 : Adhésion à la Protection Sociale Complémentaire

Délibération n° 2021-04-09/46

**Rapporteur : Mme le Maire**

Vu l'article 22 bis-I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « *les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent* » ;

Vu l'article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « *la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités* » ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les interprétations données par la circulaire d'application n°12-010605-D du 25 mai 2012 ;

Vu l'énoncé par lequel Mme le Maire rappelle au Conseil

-  Que par une délibération adoptée le 17 décembre 2020, la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « *santé* » ;

Et

-  Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Vu l'avis rendu par le comité technique le 23 septembre 2021 ;

Et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Le Conseil municipal avec 15 voix pour :

- **DÉCIDE**

-  d'adhérer à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1<sup>er</sup> juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale ;

- ☝ d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, et par conséquent d'autoriser Mme le maire à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion ;
- ☝ que la collectivité participera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « santé » ;
- ☝ de fixer un montant mensuel de participation égal à 20 euros par agent ;
- ☝ que conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 qui dispose que « le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.

*Après concertation avec le CDG34, cette délibération n'est pas recevable car le dossier de la commune n'a pas été traité lors de la réunion du Comité Technique du 23 septembre 2021. Elle devra être prise à nouveau après la réunion du Comité Technique du 25 novembre 2021.*

**CDG34 : mandat pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé.  
Délibération n° 2021-04-09/47**

**Rapporteur : Mme le Maire**

Mme le Maire expose :

- ☝ l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- ☝ l'opportunité de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- ☝ que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité

Le Conseil municipal après en avoir délibéré avec 15 voix pour :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

#### **DÉCIDE :**

La commune de Saussines charge le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- ☝ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- ☝ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

**PERSONNEL COMMUNAL : reconduction d'une convention de mutualisation de l'agent de police municipale**

**Délibération n° 2021-04-09/48**

**Rapporteur : Mme le Maire**

Mme le Maire confirme au conseil que la convention de mutualisation de l'agent de police municipale avec la commune de Boisseron est arrivée à son terme en aout 2021.

Dans la situation actuelle, et en raison notamment de l'absence pour congés de maladie de l'agent de police, la commune s'interroge sur la reconduction de cette mutualisation avec la commune de Boisseron, et sur l'intérêt pour la commune de travailler sur une autre solution de partenariat.

Elle demande au conseil de l'autoriser à procéder à la recherche de la meilleure solution pour l'intervention d'un ou plusieurs agents de police municipale sur la commune.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré avec 15 voix pour

- **AUTORISE** Mme le Maire à procéder à la recherche de la meilleure solution pour l'intervention d'un ou plusieurs agents de police municipale sur la commune.

**SYNDICATS : Publicité des rapports 2020**

**Délibération n° 2021-04-09/49**

**Rapporteur : Mme le Maire**

Madame le Maire rappelle au conseil que, par courriel reçu 13/07/2021, le Syndicat d'Assainissement Vidourle et Bénovie (SIAVB) a informé que son Comité Syndical avait délibéré le 1er juillet 2021, approuvant le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2020 (RPQS),

D'autre part le Syndicat Mixte Garrigues Campagne (SMGC), par courriers reçus le 6 septembre 2021 nous a informé que son Comité Syndical avait délibéré le 22 juillet 2021, approuvant le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2020 (RPQS), ainsi que le rapport annuel du délégataire et le rapport annuel d'activité sur la compétence Optionnelle Eau Brute.

Ces documents ont été mis à la disposition du conseil municipal par courriel le 20 septembre 2021.

Madame le Maire invite le conseil à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil, après en avoir délibéré avec 15 voix pour,

- **ATTESTE** avoir pris connaissance du RPQS 2020 du SIA VB
- **ATTESTE** avoir pris connaissance du RPQS 2020 du SMGC, ainsi que les rapports annuels du délégataire et sur la Compétence Optionnelle Eau Brute
- **APPROUVE** les rapports.

**Questions diverses**

- 13 DIA non préemptées énumérées pour information

*Stéphanie Jackowski sort de séance*

parcelles	Désignation du bien	superficie
C 371- Zibelines	Non bâti	3a 05ca
A 308 - Rue Mistral	Bâti sur terrain propre	54 ca
D443, D450, D474 et D477 650 Av de St Hilaire + Mas clemas	Non bâti + Bâti sur terrain propre	6a 80ca
B 449 - 6, rue St Victor	Bâti sur terrain propre	10a

10 parcelles - Les Rouvières	Non bâti	1ha 33a 15ca
B40 - Argealas	Bâti sur terrain propre	22a 45ca
B40 - Argealas lot n°1	Non bâti	
B40 - Argealas lot n°2	Non bâti	
B40 - Argealas lot n°3	Non bâti	
A 341 – 67, grand rue	Bâti sur terrain propre	1a 68ca
B7 – 271, Av de Montpellier	Bâti sur terrain propre	8a 20ca
C 518 – Allée des coccinelles	Non bâti	2a
C 517 – Allée des coccinelles	Non bâti	2a

*Stéphanie Jackowski entre en séance*

Questions de Monsieur Jannarelli et Mme Miquel :

*Mme le Maire informe les conseillers de l'opposition que ces questions auraient pu être posées lors des dernières réunions préparatoires, même si elle comprend le rôle politique imposé par l'exercice.*

*Monsieur Jannarelli rétorque qu'il entend bien la remarque de Mme le Maire, et rappelle que ces questions ont déjà été posées sans obtenir de réponses suffisamment claires.*

*Beaucoup de nos habitants de Saussines viennent à nous pour discuter des problèmes de circulation dans notre village :*

*- Vitesse excessive sur l'avenue de Boisseron et l'avenue de St Hilaire.*

*- Rétrécissement de voirie inefficace sur l'avenue de St Hilaire.*

*Réponse de Mme le Maire : La voie concernée est la D135 et donc sous la responsabilité du conseil départemental. Pour rappel, la loi stipule que « ...contrairement aux autres domaines, le Maire n'a en cette matière, aucun pouvoir de sanction ni même de décision en termes d'infraction, sauf à faire appel aux gendarmes qui eux-mêmes ne peuvent verbaliser qu'avec l'aide d'un radar... »*

*Mme le Maire informe qu'elle a saisi le conseil départemental sur l'insécurité due à la vitesse excessive sur l'ensemble des avenues départementales de la commune. Elle a reçu, dans un premier temps une information orale que les travaux, quels qu'ils soient, seraient à la charge financière de la commune. Cependant, d'autres solutions peuvent être subventionnées par le conseil départemental, notamment sur la mise en place de ralentisseurs (type coussin berlinois).*

*Dans un premier temps, la commune pourrait procéder à la réalisation de bandes rugueuses.*

*Mme le Maire informe que ce dossier est en cours.*

*Mme Miquel et M Jannarelli demandent s'il est possible d'estimer le nombre de passages routiers sur la commune. Mme le Maire dit que la gendarmerie peut réaliser cette estimation.*

*Nous en venons à vous consulter à savoir si les radars pédagogiques sont-ils opérants, et si vous aviez eu un retour sur les données enregistrées ?*

*Mme le Maire répond que ce sont les gendarmes qui doivent les vérifier, et elle confirme qu'ils sont opérants, mais dans l'instant car les conducteurs ont tendance à reprendre de la vitesse dès le radar passé. Le radar a tout de même un effet ralentisseur.*

*La commission sécurité doit se réunir pour avancer sur ce point, pouvez-vous nous proposer les prochaines dates ?*

*La commission sécurité était dans l'attente d'un document préfectoral sur les risques majeurs. Ce document étant arrivé très récemment, une réunion va pouvoir être programmée rapidement en fonction des disponibilités des membres de la commission.*

*Le lycée de Sommières a ouvert ses portes, les enfants prennent le bus, la vitesse reste excessive et les accès dangereux au niveau des arrêts scolaires.*

*Comme tous les habitants de Saussines nous ne souhaitons pas qu'il y ait un accident qui fasse avancer les choses plus rapidement. Pourrions-nous envisager des ralentisseurs provisoires et avoir une*

*réflexion plus globale avec le conseil municipal ?*

*Mme le Maire informe qu'un projet de déplacement des arrêts de bus sur l'avenue de St Hilaire et au croisement av de Boisseron/Av de Sommières/Grand rue, au niveau du parking de la côte.*

*Cette proposition serait admise et subventionnée par le Conseil Départemental.*

*La problématique de la circulation dans le village est un problème à considérer dans sa globalité. Les habitants doivent aussi être consultés.*

## *2/ Projets de nos programmes mutuels*

*En complément du point précédent évoqué, nous nous permettons de revenir sur les sujets communs à nos programmes et qui nous tiennent à cœur :*

*- amélioration de l'éclairage de notre village : ce dossier est en cours, un diagnostic a été réalisé, notamment sur les zones d'ombre et l'installation de leds. Un travail est engagé avec le SIERNEM pour son aide de conseil. Un devis a été reçu et est à l'étude.*

*- la maison Nizet : Mme le Maire informe qu'elle a rendez-vous avec les architectes qui ont réalisé le projet original, en sachant d'ores et déjà qu'une augmentation des devis initiaux qui avaient été estimés à hauteur de 268537.86€ est à prévoir en répercussion de la covid 19. La part de la commune reste à hauteur de 20%, et les sources de subventions pourront être multipliées grâce aux aspects « conservation du patrimoine » et « développement du cœur du village ». Il faudra cependant très certainement souscrire un emprunt bancaire pour réaliser ce projet.*

*- l'installation de panneaux photovoltaïques.*

*Quelles seraient les échéances de travail programmées sur ces sujets ?*

*Mme le Maire rappelle qu'à ce propos, le SCOT ne permet pas la pose de panneaux photovoltaïques au sol, mais seulement sur toit et hors du centre ancien.*

## *3/ Modification des commissions*

*Dans la note de synthèse de la CCPL pour le 30 septembre 2021 à 18h, il est prévu de modifier les membres des commissions « afin de respecter le principe de représentation proportionnelle...il convient de procéder au remplacement des conseillers au sein des commissions... »*

*Devons-nous faire de même au sein de nos commissions ?*

*Mme le Maire répond que le conseil municipal n'est pas concerné par ce remplacement puisqu'il ne s'agit que d'un changement au niveau de la CCPL suite à un mouvement interne.*

**Madame le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h30**

Echanges entre les membres du Conseil Municipal et le public:

Pas de public présent

La secrétaire de séance  
Céline ROUX

Mme le Maire  
Isabelle de Montgolfier

Isabelle DE MONTGOLFIER,

Gérard ESPINOSA,

Absent représenté

Catherine VIGNE,

Nicolas BAUDESSEAU,

Emilie AVESQUE,

Claude CATHELIN,

Absente représentée

Absent représenté

Serge CHAPUS,

Michel GACHES,

Mathieu BOURGARIT,

Julija SMISKAL,

Absente représentée

Céline ROUX,

Stéphanie JACKOWSKI,

Pauline MIQUEL,

Gilles JANNARELLI,

Joël BEAUVIVRE